



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240328-2024-24-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

DECISION N° 2024 – 24

Régie d'avances
Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire

Clôture

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la décision n° 2016-038 du 29 juillet 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire » ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 29 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer la régie d'avances auprès du service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire » suite à la création d'une régie d'avances unique au sein de la Direction de l'Enfance regroupant les activités d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires et Extrascolaires, des séjours et animations en faveur des jeunes et de la petite enfance ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie d'avances « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire » de la Ville de Mont-Saint-Aignan est clôturée à compter du 15 avril 2024 ;

Article 2 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, mandataires suppléants et aux mandataires préposés ;

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Mont-Saint-Aignan, le 28 MARS 2024

Catherine FLAVIGNY



Maire,
Conseillère départementale